

Objet : Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des formateurs d'adultes (3796 JJE)

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(23/02/2011)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de réglementer les conditions, respectivement les modalités de recrutement et de déroulement du stage touchant la fonction de formateur d'adultes.

Observations générales

Si l'intitulé du projet de règlement grand-ducal semble faire référence de façon générale au formateur d'adultes, la lecture du texte et sa base légale indiquent rapidement qu'il s'agit en l'occurrence de formateurs d'adultes intervenant dans le secteur public. Le projet de règlement grand-ducal se base en effet sur la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, de la loi du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2^{ième} chance et de la loi du 24 mai 2005 portant création d'un Institut National des Langues.

La Chambre de Commerce souscrit au projet d'introduire le statut de formateur d'adultes dans le secteur public et qui fixe les conditions et modalités de recrutement, de leur stage et de leur nomination.

Les formateurs visés sont donc ceux intervenant auprès :

- des Centres Nationaux de Formation Professionnelle Continue,
- de l'Institut National des Langues et
- de l'Ecole de la 2^{ième} chance.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'impacte donc pas les principes d'intervention des formateurs d'adultes dans le secteur privé et notamment auprès des entreprises.

La Chambre de Commerce est cependant d'avis qu'il importe, dans une prochaine étape, de formaliser aussi le statut du formateur d'adultes pour le compte du secteur privé. Cette démarche présuppose toutefois une étroite concertation avec la Chambre de Commerce du fait que beaucoup de prestataires de formation sont ressortissants auprès de cette dernière. Il s'agira de clarifier les qualifications et les compétences de ces intervenants, sans toutefois tomber dans un formalisme excessif en prenant comme modèle le présent projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal distingue trois fonctions de formateur d'adultes :

- une fonction de formateur d'adultes en enseignement théorique ;
- une fonction de formateur d'adultes en enseignement technique ;
- une fonction de formateur d'adultes en enseignement pratique.

L'admission au concours à une fonction de formateur d'adultes présuppose être détenteur du diplôme requis et avoir réussi aux épreuves visant à vérifier les connaissances linguistiques dans deux des trois langues administratives en vigueur au Luxembourg.

A l'issue des épreuves préliminaires, le candidat à une fonction de formateur d'adultes doit réussir aux épreuves du concours de recrutement dont la première partie se compose de deux épreuves écrites et la deuxième partie d'une épreuve orale ou pratique.

En cas de réussite au concours de recrutement prédit, le candidat peut soumettre sa demande d'admission au stage auprès du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions. Pendant la durée de son stage (durée minimale de 24 mois) le stagiaire est affecté à un établissement dispensant des formations pour adultes, et notamment ceux cités ci-avant.

Le stage comprend une formation pédagogique d'ordre pratique et théorique d'une durée de trois semestres, respectivement une période probatoire d'une durée d'un semestre.

La formation pédagogique est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées rattaché auprès du SCRIPT.

La période probatoire est sanctionnée par un examen qui consiste en une épreuve portant sur la législation concernant le statut général des fonctionnaires d'Etat, l'éducation et la formation tout au long de la vie et en la soutenance d'un dossier.

Aux stagiaires qui ont réussi au stage est délivré un diplôme de formation pédagogique pour adultes.

Le chemin qui mène le candidat à la fonction de formateur d'adultes présuppose un encadrement continu et personnalisé, respectivement une forte implication de ce dernier.

La Chambre de Commerce est d'avis que le présent projet de règlement grand-ducal reste toutefois fort imprécis concernant plusieurs aspects méthodologiques de première importance et qui sont les suivants :

- les principes et les modalités de fonctionnement de la commission consultative ;
- les conditions pour être admis au stage à une fonction de formateur d'adultes ;
- le rôle du conseiller pédagogique dans le dispositif de formation ;
- les modalités d'évaluation des acquis obtenus suite à la formation pédagogique ;
- les conditions pour être admis à l'examen de fin de stage.

Il y a lieu de préciser ces points et de tenir compte des recommandations formulées par la Chambre de Commerce, afin de rendre plus transparentes, toutes les dispositions qui mènent à la fonction de formateur d'adultes.

Commentaire des articles

Chapitre I. Des études et du recrutement

Concernant l'article 1^{er}

L'article 1 précise que « Nul ne peut être nommé aux fonctions de formateur d'adultes s'il ne remplit pas les conditions d'études, d'admission à l'examen concours de recrutement et de formation pédagogique prévues au présent règlement, sans préjudice des dispositions législatives en vigueur ».

La Chambre de Commerce, par souci de clarification, propose de rajouter la phrase qui suit :
...Les formateurs d'adultes interviennent à l'Institut National des Langues, à l'École de la deuxième chance et aux Centres Nationaux de la Formation Professionnelle Continue et, le cas échéant, dans les lycées et lycées techniques.

Concernant l'article 2

L'article précise tout d'abord les différentes catégories de « formateur d'adultes » visées par le présent projet de règlement grand-ducal, en l'occurrence les suivantes :

- fonction de formateur d'adultes en enseignement « théorique » ;
- fonction de formateur d'adultes en enseignement « technique » ;
- fonction de formateur d'adultes en enseignement « pratique ».

Il est mentionné par ailleurs la création d'une commission consultative chargée d'examiner et d'aviser les études ainsi que les diplômes des candidats à une fonction de formateur d'adultes. Cette commission consultative est supposée fonctionner suivant les principes et les modalités des commissions chargées d'examiner et d'aviser les études ainsi que les diplômes des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut indiquer dans la 1^{ière} phrase de l'article 3 qu'il s'agit d'un concours en vue de l'admission au stage à une fonction de formateur d'adultes.

Concernant l'article 4

Comme les épreuves préliminaires prévues par l'article 4 portent exclusivement sur la maîtrise des trois langues administratives du pays, la Chambre de Commerce propose de préciser dans la 1^{ière} phrase que « Les épreuves préliminaires portant sur les trois langues administratives du pays ont lieu devant un jury composé de trois membres au moins nommés par le ministre pour une durée de cinq ans.

De même au 4^{ème} alinéa, il importe de préciser à nouveau explicitement les dispositions suivant lesquelles des dispenses aux épreuves préliminaires peuvent être accordées.

Concernant les articles 5 à 7

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Chapitre II. Le stage

Concernant l'article 8

L'article 8 énumère les conditions requises pour être admis au stage dans la fonction de formateur d'adultes.

La Chambre de Commerce part du fait que l'admission au dudit stage, outre les 4 conditions indiquées dans l'article 8, présuppose également la réussite aux épreuves préliminaires, respectivement aux épreuves du concours en vue de l'admission au stage à une fonction de formateur d'adultes.

Le présent article n'est pas tout à fait explicite à cet égard.

En ce qui concerne le 4^{ième} alinéa, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut préciser de quels « établissements dispensant des formations pour adultes » il s'agit, en l'occurrence : l'Institut National des Langues, l'École de la deuxième chance et les Centres Nationaux de la Formation Professionnelle Continue (CNFPC), avec la possibilité de créer également la fonction de formateur d'adultes dans les lycées et lycées techniques.

Concernant l'article 9

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Chapitre III. Le parcours de formation

Concernant l'article 10

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de préciser au niveau du 2^{ième} alinéa, le terme de « conseiller pédagogique » et notamment les conditions requises pour pouvoir exercer cette fonction auprès d'un centre de formation pour adultes.

L'article 11 reste muet à cet égard.

Concernant les articles 12 à 14

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 15

Le dernier alinéa de l'article 15 précise que « Le coordinateur, les formateurs et les conseillers pédagogiques doivent avoir suivi ou suivre *une formation continue* organisée ou agréée par l'Institut de formation ».

La Chambre de Commerce s'interroge sur le but de cette formation continue, respectivement son envergure sachant que le présent article ne fournit strictement aucune précision à ce sujet. Il serait dès lors opportun de préciser dans le texte non seulement les modalités relatives à cette formation continue, mais aussi sa finalité.

Par ailleurs, l'article 15 ne fournit aucune indication quant aux modalités d'évaluation des acquis théoriques obtenus par le biais de la formation pédagogique. On peut donc supposer que tout au long de la formation pédagogique, dont la durée porte sur 3 semestres, aucune évaluation n'est opérée, ce qui serait certainement la mauvaise approche à choisir.

Concernant l'article 16

L'article 16 précise qu'au terme de la période probatoire le candidat doit se soumettre à un examen consistant en une épreuve portant sur la législation concernant le statut général des fonctionnaires d'Etat et l'éducation et la formation tout au long de la vie, respectivement en la soutenance d'un dossier.

En ce qui concerne les modalités de la soutenance du dossier, la Chambre de Commerce éprouve des difficultés à bien interpréter ces dernières. Elle encourage dès lors les auteurs du projet de règlement grand-ducal à préciser davantage les notions de « pièces certifiées issues de la formation pédagogique », « pièces certifiées issues des activités menées par le stagiaire », et « projet intégré visant à connecter la formation théorique et la pratique professionnelle ».

Concernant les articles 17 et 18

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 19

Cet article n'appelle pas d'observations sous réserve de prendre toutefois en considération les remarques formulées quant à l'article 16.

Concernant l'article 20

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 21

L'article 21 dispose que le stagiaire qui a réussi la formation pédagogique se voit remettre un diplôme de formation pédagogique pour adultes sans pour autant préciser les critères de réussite. La Chambre de Commerce fait référence à ses remarques formulées concernant l'article 15.

Concernant l'article 22

L'article 22 précise que le stagiaire doit être *admis* à l'examen de fin de stage, alors que les conditions d'admission ne sont aucunément mentionnées dans le texte.

Concernant l'article 23

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 24

L'article 24 est fort imprécis dans sa structuration et en contradiction avec les dispositions de l'article 23.

Concernant les articles 25 à 27

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous la réserve expresse de la prise en compte de ses remarques.

JJE/NMA